PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 85

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET **2**
Arrêté préfectoral n° 2020-05 SIDPC du 15 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours 2
Arrêté préfectoral n° 2020-06 SIDPC du 15 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de la Manche pour la formation aux premiers secours. 2

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG **3**
Arrêté préfectoral AL/N°20-157 du 7 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CANVILLE-LA-ROCQUE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées) 3
Arrêté préfectoral AL/N°20-163 du 11 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BRILLEVAST (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées) 3
Arrêté préfectoral AL/N°20-164 du 11 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MESNIL (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées) 3

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE **3**
Arrêté n° 2020-302-MF du 16 septembre 2020 portant composition de la commission locale de recensement des votes en vue du renouvellement des membres élus du comité des finances locales 3

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 2020-05 SIDPC du 15 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de la Manche, est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :
Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.
Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.
Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de la Manche, est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :
Premiers secours en équipe de niveau 1
Premiers secours en équipe de niveau 2
Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).
Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.
Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :
suspendre les sessions de formation ;
refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
retirer l'agrément.
Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Croix Rouge Française, délégation de la Manche, pour une durée de deux ans.
Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er août 2020.
Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIÈVE

◆

Arrêté préfectoral n° 2020-06 SIDPC du 15 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de la Manche pour la formation aux premiers secours.

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental UGSEL de la Manche, est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :
Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.
Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.
Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.
Art. 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :
suspendre les sessions de formation ;
refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
retirer l'agrément.
Art. 4 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré au Comité Départemental UGSEL de la Manche, pour une durée de deux ans.
Art. 5: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 16 septembre 2020.
Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIÈVE

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral AL/N°20-157 du 7 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CANVILLE-LA-ROCQUE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art.1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Canville-La-Rocque, est composée comme suit :
Conseiller municipal :
M. Claude BERTOUT – titulaire
M. Joël HARDY – suppléant
Délégué de l'administration :
Mme Fernande CANU épouse HUREL – titulaire
Mme Josiane LEMPERIERE épouse BERTOUT – suppléante
Délégué du tribunal :
M. Robert HUREL – titulaire
Mme Agnès SAGAERT – suppléante
Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral AL/N°20-163 du 11 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BRILLEVAST (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art.1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Brillevast, est composée comme suit :
Conseiller municipal :
Mme Sandrine BAUDOIN épouse MAUDUIT – titulaire
M. Jacques PLOTIN – suppléant
Délégué de l'administration :
M. Jean-Jacques DELAUNAY – titulaire
Mme Sarra CHERIF – suppléante
Délégué du tribunal :
M. Thomas LEVACHÉ – titulaire
Mme Marie LECOMTE épouse GALLEGO – suppléante
Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral AL/N°20-164 du 11 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MESNIL (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Le Mesnil, est composée comme suit :
Conseiller municipal :
M. Alain RAULT – titulaire
M. Didier FLAMBARD – suppléant
Délégué de l'administration :
M. Daniel MELLET – titulaire
M. Christian NOËL – suppléant
Délégué du tribunal :
M. Gérard CHAMPEAUX – titulaire
Mme Marie DUCHESNE épouse LEVAST – suppléante
Art.2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2020-302-MF du 16 septembre 2020 portant composition de la commission locale de recensement des votes en vue du renouvellement des membres élus du comité des finances locales

Art. 1 : Il est institué dans le département de la Manche, une commission locale de recensement des votes pour procéder au dépouillement des votes du collège de maires et du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, dans le cadre du renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) dont le scrutin est fixé au jeudi 12 novembre 2020.
Art. 2 : La commission locale de recensement des votes fixée à l'article 1er siégera à la Préfecture de la Manche à Saint-Lô, salle SCPPAT.
Cette commission locale de recensement des votes est composée comme suit :
Président :
- Monsieur le Préfet de la Manche, représentée par Madame Vanessa LAMBERT, directrice adjointe des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité ;
Membres :
- Mme Maryvonne RAIMBEAULT, maire de Saint Clair sur L'Elle,
- M. Alain SEVÊQUE, maire d'Agneaux.
Secrétaire :
- Madame Marianne FRANCOIS, cheffe du bureau des finances locales.
Art. 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la présidente de la commission locale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun de membres de la commission.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture